



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINGKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAQUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 41 : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;

CONSIDERANT que l'occupation privative du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie communale ;

CONSIDERANT que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de commerces occupent le domaine public sur le territoire de la commune de Farciennes via des étales, drapeaux, panneaux publicitaires ou autres supports destinés à l'exposition et/ou à la vente d'objets ou denrées ;

CONSIDERANT que l'administration communale est souvent sollicitée par des associations ou groupements qui souhaitent utiliser le domaine public dans le cadre d'organisations temporaires tels que brocantes, repas de quartiers, ou autres manifestations du genre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est souhaitable vu la récurrence de ces occupations de prévoir une imposition spécifique ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et la voie publique dans un but commercial ou à l'occasion de travaux.

La redevance est calculée par m² ou établie sur base de la superficie occupée de l'espace public, toute

fraction de m² étant compté pour une unité.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- Les placements de chaises, terrasses, parasols, établis dans le prolongement des commerces ;
- L'occupation de l'espace public réalisé par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la Commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et ce, pour autant que :
 - La clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages ;
 - La superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade, multipliée par 2 mètres.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à :

1. Occupation dans un but commercial (excepté place de terrasses, tables, chaises) : 2,50 euros par jour entamé par m² entamé.
En aucun cas, la redevance ne peut excéder 100,00 euros par an.
2. Lors de manifestations, festivités diverses (brocantes, ...) organisées par les associations, groupements, comités, ... qui sont repris dans la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel (délibération du Conseil communal revue chaque année) : 0,50 euros par jour entamé et par m² entamé.
En aucun cas, la redevance ne peut excéder 25,00 euros par jour.
3. En cas d'occupation du domaine public pour un spectacle et/ou divertissement : 2,50 euros par jour entamé et par m² entamé.
En aucun cas, la redevance ne peut excéder 150,00 euros par jour.
L'organisateur devra s'acquitter de ce montant, contre quittance, lors de la délivrance de l'autorisation par l'autorité communale avec remise d'une preuve de paiement.
4. Occupation dans un but de réaliser des travaux (cloisons, échafaudages, conteneur, barrières, ...) : 0,50 € par m² entamé et par jour d'occupation entamé

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité et toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

En aucun cas, le montant de la redevance ne pourra excéder 2000 euros par année civile et par période d'occupation ininterrompue pour le même redevable.

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale, qui occupe effectivement l'emplacement et solidairement par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

Exonérations :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les organismes non gouvernementaux ;
- Des stands d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée ;
- Les occupations du domaine public qui ont lieu pendant la période des fêtes communales et qui sont liées à cet événement ;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre de festivités ou manifestations communales ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;
- Les personnes ou association qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM



Benjamin SCANDELLA

